



Prise de position de la FPSL sur le train d'ordonnances agricoles 2017

| | |
|--|---|
| Organisation / Organizzazione | Producteurs Suisses de Lait PSL |
| Adresse / Indirizzo | Weststrasse 10 3000 Berne 6 |
| Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma | Après traitement au comité central de la FPSL le 11 mai 2017   Hanspeter Kern Stephan Hagenbuch Président Directeur |

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
 Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**
 Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

| | |
|---|-----------|
| Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali | 3 |
| BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)..... | 6 |
| BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)..... | 7 |
| BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)Fehler! Textmarke nicht definiert. | |
| BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13) | 10 |
| BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)..... | 30 |
| BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1) | 31 |
| BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) | 34 |
| BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1) | 35 |
| BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01) | 36 |
| BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)..... | 37 |
| BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) | 42 |
| BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161) | 43 |
| BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenethischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181) | 44 |
| BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1) | 45 |
| BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2) | 47 |
| Anhang..... Fehler! Textmarke nicht definiert. | |
| BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)..... | 48 |
| WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)..... | 51 |
| WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1) | 52 |
| BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)..... | 53 |
| | |

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

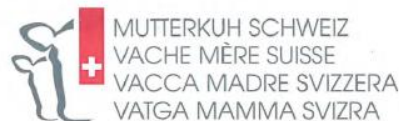
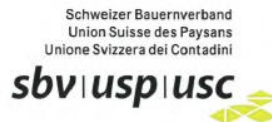
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour la possibilité donnée de nous exprimer sur les modifications proposées dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2017. La Fédération des Producteurs Suisses de Lait défend les intérêts des quelque 21 000 producteurs de lait actifs en Suisse. Nous nous prononçons ci-après spécifiquement sur l'économie laitière et la production animale. Pour le reste, nous renvoyons partiellement à la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

Les revendications centrales de la FPSL sont les suivantes :

- **Compte tenu du fait que des durcissements administratifs en matière d'exécution ne sont pas à exclure de la part de la Confédération, un programme SRPA à deux volets doit être créé pour les animaux consommant des fourrages grossiers afin de maintenir le rattachement au programme du plus grand nombre possible de vaches laitières. Cela permettra également de tenir compte de l'évolution des exploitations et de favoriser durablement le bien-être des animaux. Par ailleurs, ce programme ne doit pas contenir d'exigences concernant la consommation de fourrage. Lors de la séance de la Chambre suisse d'agriculture (CSA) du 28 avril 2017, l'Union suisse des paysans a appuyé cette orientation générale et l'a confirmée de manière très claire.**
- **Augmentation du montant des contributions dans les programmes SRPA et SST pour les animaux consommant des fourrages grossiers et pour les vaches laitières. Ces montants doivent être définis par catégorie d'animaux et non pas par UGB, ce qui permet une meilleure différenciation en fonction du travail effectif. Dans le pays d'herbages qu'est la Suisse, il y a lieu d'encourager la production laitière et la transformation du lait, caractérisées par l'excellence de leurs produits et leurs effets positifs sur l'économie. Il y a également lieu de tenir compte de l'ouverture des frontières dans des secteurs essentiels et de l'évolution du marché du lait de centrale. Il y a lieu, pareillement, de soutenir les efforts de la branche pour mettre en place une stratégie relative à la valeur ajoutée «lait suisse» avec des mesures d'accompagnement.**
- **Correction des défauts du programme PLVH en vigueur. Il doit être réorienté et devenir un programme en faveur des fourrages grossiers basé principalement sur les ressources de l'exploitation et du pays. La priorité doit être généralement accordée au fourrage de provenance indigène.**
- **Nécessité de nouveaux développements pour réduire la charge administrative des exploitations.**
- **En matière de promotion des ventes, le pourcentage de cofinancement doit être maintenu à 50 %. Pour ce qui est des projets particulièrement innovants, une prévisibilité minimale de quatre ans doit être assurée pour pouvoir parler de «durabilité».**
- **Renonciation à des prescriptions trop restrictives en matière de fonds propres dans le cadre des mesures d'améliorations structurelles (OAS).**

Une grande alliance politique et sociale s'est formée autour de nos revendications relatives aux programmes SRPA Base et SRPA Prairie :



SMP · PSL

Schweizer Milchproduzenten
Producteurs Suisses de Lait
Produttori Svizzeri di Latte
Producers Swissers da Laitg

Tierwohl-Pakt – RAUS Basis und RAUS Weide einführen

Das Tierwohlprogramm RAUS ist ein grosser Erfolg für die Landwirtschaft, den Tierschutz und besonders die Nutztiere. Die breite Allianz von Schweizer Bauernverband, Fachorganisationen der Landwirtschaft, Labelorganisationen und dem Schweizer Tierschutz verlangt eine Weiterentwicklung des RAUS-Programms, damit Schweizer Rindvieh auch in Zukunft regelmässigen Auslauf ins Freie hat.

Das RAUS-Programm für Tiere der Rindergattung ist auf 2018 in RAUS Basis und RAUS Weide weiterzuentwickeln und aufwandgerecht abzugelten.

Schweizer Bauernverband

Markus Ritter

Schweizer Tierschutz

Hansuli Huber

Mutterkuh Schweiz

Mathias Gerber

Schweizer Milchproduzenten

Christophe Noël

Der Allianz für die Weiterentwicklung von RAUS gehören die folgenden Organisationen an



La FPSL rejette :

- **De nouveaux programmes d'utilisation durable des ressources au détriment de la contribution de transition.**
- **Un transfert de moyens financiers en faveur du niveau de qualité II des contributions à la biodiversité.**
- **L'augmentation de 200 à 210 tonnes du contingent d'importation des yogourts prévue par l'ordonnance sur les importations agricoles.**
- **La baisse de la part de cofinancement de la Confédération en faveur de la promotion des ventes de 50 à 40 % des coûts imputables.**

La suppression des contributions liées aux animaux et l'augmentation du poids accordé à l'extensification et à l'écologisation par la PA 2014-2017 a dégradé la position de l'économie laitière, gourmande en main-d'œuvre et en capital, par rapport à d'autres branches de production bénéficiant d'une protection douanière inchangée. Dans leur manifeste élaboré lors du sommet du lait, qui s'est tenu le 27 mai 2016, l'Union suisse des paysans (USP), l'Interprofession du lait (IP Lait) et la Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL) avaient demandé que l'on apporte des corrections aux programmes SRPA et PLVH. La FPSL est donc déçue que pratiquement aucune amélioration notable n'ait été proposée. La garde d'animaux dans des stabulations libres modernes avec parcours est précisément très durable, également en ce qui concerne l'environnement et le bien-être animal. La transformation du programme PLVH en programme de fourrages grossiers basé sur les ressources fourragères de l'exploitation est également indispensable. Elle serait durable au sens large du terme et accroîtrait la crédibilité du programme. À ce titre, sur le blog scientifique d'économie agricole *agrarpolitik-blog.com*, Robert Huber consacre un article au programme PLVH. Il y écrit que le but du programme est l'utilisation efficace des herbages, qui sont prédominants, pour la production de lait et de viande, ce qui réduirait alors les importations de nutriments supplémentaires sous forme de concentrés. Nous constatons que le programme actuel en est encore très éloigné.

En réalité, la réduction annoncée de la charge administrative des paysans n'est mise en œuvre que de façon marginale. Cette charge est par ailleurs augmentée via la création de nouveaux programmes d'utilisation efficiente des ressources. Comme ces programmes supplémentaires nécessiteront plus de moyens financiers, la contribution de transition sera démantelée encore plus rapidement, surtout au détriment des exploitations laitières. La FPSL rejette la nouvelle disposition réglementaire qui prévoit que le pâturage couvre au moins 25 % des besoins journaliers des animaux en matière sèche. Elle renvoie à la pratique actuelle (qui a fait ses preuves) en matière de contrôle, qui se base sur 6-8 ares de pâturage par UGB. Cette disposition d'affouragement n'est guère contrôlable et contrevient au principe «une mesure, un objectif». Sont directement concernées les exploitations qui nourrissent leurs animaux de la manière la plus équilibrée possible avec une ration totale mélangée, provoquent le moins d'émissions et veillent au bien-être des animaux via le programme SRPA. Une telle politique, qui désavantage unilatéralement une importante orientation de la production, est inacceptable. La contribution de transition sera encore démantelée plus rapidement et les exploitations laitières seront touchées de manière disproportionnée.

Dans le cadre du projet de simplification des tâches administratives, il avait été souligné qu'une bonne pratique agricole devait prévaloir de plus en plus sur une réglementation tatillonne. Cela signifie notamment qu'il faut accorder une plus grande confiance aux agriculteurs et leur transférer plus de responsabilités. Les agriculteurs d'aujourd'hui, au niveau de formation élevé, le méritent bien. Or, cette nouvelle approche marque bien peu les projets qui nous sont présentés.

BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Rien à signaler

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Rien à signaler

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |

BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », / Ordinanza sulle designazioni « montagna » e « alpe », (910.19)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL approuve le renforcement des instruments de lutte contre la fraude et la possibilité d'utiliser les dénominations « montagne » ou « alpage » pour des ingrédients entrant dans la composition des denrées alimentaires.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|---|
| Art. 7a | <p>Utilisation de la dénomination « montagne » ou « alpage » pour des ingrédients d'origine agricole</p> <p>¹ Les ingrédients d'origine agricole qui satisfont aux dispositions de la présente ordonnance peuvent figurer dans la dénomination d'une denrée alimentaire, même si celle-ci ne répond pas aux critères énumérés à l'art. 7.</p> <p>² La mention peut uniquement se référer aux ingrédients concernés. Les signes officiels définis sur la base de l'art. 9, al. 3, pour les produits de montagne et d'alpage ne peuvent pas être employés.</p> <p>³ Les ingrédients d'origine agricole ne peuvent pas être combinés avec des ingrédients similaires qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance.</p> | <p><i>La FPSL salue l'introduction de l'art. 7a. Il devient ainsi possible d'attirer l'attention sur des ingrédients provenant de la région de montagne ou d'alpage entrant dans la composition de denrées alimentaires et de les déclarer en tant que tels.</i></p> |
| Art. 11 | <p>Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification</p> <p>¹ Les organismes de certification doivent, en vue des activités relevant de la présente ordonnance, être agréés, sur demande, par l'OFAG. Ils doivent satisfaire aux exigences visées à l'al. 2 et aux obligations prévues aux art. 12 et 12a.</p> <p>² Les organismes de certification doivent satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>...</p> | <p>Pour des raisons administratives et de coûts, les inspections et certifications des divers labels, tels que montagne et alpage, AOP et IGP, et des programmes tels que PER doivent impérativement être coordonnées. <i>La FPSL propose l'élaboration d'une procédure de mise en œuvre coordonnée.</i></p> |

| | | |
|----------------|---|--|
| Art. 16, al. 6 | ⁶ Les marques comportant la dénomination «Alpes» qui ont été enregistrées de bonne foi avant le 1 ^{er} janvier 2011 peuvent être utilisées pour des produits visés à l'art. 3, al. 2, qui ne satisfont pas aux exigences de la présente ordonnance. | La FPSL approuve cette réglementation. |
|----------------|---|--|

BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

| Allgemeine Bemerkungen Remarques générales / Osservazioni generali | |
|---|--|
| <p>Contributions au bien-être animal : La population suisse accorde une très grande importance au bien-être des animaux, qui ne doit pas être restreint au profit d'autres objectifs. Dans les commentaires relatifs au train d'ordonnances, on peut lire: «<i>L'intensité de l'élevage animal dans l'agriculture suisse et notamment les flux d'éléments fertilisants difficiles à contrôler sont des facteurs qui compliquent la réalisation des objectifs environnementaux dans les domaines des nitrates et de l'ammoniac.</i>» Ce commentaire est totalement déplacé. Au cours des quelque 40 dernières années, l'effectif des vaches a en effet diminué d'environ 200 000 têtes et cette tendance va se poursuivre. Parler d'intensité de l'élevage animal pour la production laitière dans un pays herbager est dépourvu de tout fondement objectif. Les objectifs environnementaux dans les domaines des nitrates et de l'ammoniac doivent être poursuivis activement via d'autres programmes d'encouragement. Les programmes en faveur du bien-être des animaux ne sauraient être limités, réduits, voire empêchés par la réalisation desdits objectifs.</p> <p>Les contributions au bien-être animal sont versées depuis environ 20 ans aux mêmes conditions. Les programmes sont une réussite pour le bien-être animal et l'image de l'agriculture; ils contribuent à la diversité de l'exploitation et à l'aménagement du paysage et à l'attrait de la Suisse comme destination touristique. Lors de la mise en œuvre de la PA 2014/17, une révision de ces programmes avait été remise à plus tard. Au cours des années 2015/16, l'OFAG avait institué un groupe-pilote «Dispositions en matière de bien-être des animaux» et l'avait chargé de faire des propositions d'adaptation des programmes SST et SRPA aux évolutions prévisibles. Or, les documents mis en consultation ne contiennent pas les plus importantes propositions de ce groupe. La proposition de subdiviser le programme SRPA pour les bovins en deux volets est pourtant largement soutenue et tient compte des effets du changement structurel, notamment dans la production laitière. La FPSL est déçue qu'il n'y ait pas de proposition de programme SRPA Plus, ni de proposition de transformer le programme PLVH en programme en faveur des fourrages grossiers basé sur les ressources de l'exploitation. La disposition prévoyant que le pâturage couvre au moins 25 % des besoins journaliers des animaux en matière sèche n'est pas raisonnable. Sont directement concernées les exploitations qui nourrissent leurs animaux de la manière la plus équilibrée possible avec une ration totale mélangée, provoquent le moins d'émissions et veillent au bien-être des animaux via le programme SRPA. Une telle orientation des paiements directs, qui désavantage unilatéralement un important segment de la production, est inacceptable. La FPSL exige que le programme SRPA soit proposé pour tous les animaux de l'espèce bovine sous deux formes: SRPA Base et SRPA Prairie. Les détails devront faire l'objet de discussions.</p> | |
| <p>Contributions à l'efficience des ressources: La FPSL adopte une position très critique vis-à-vis des nouveaux programmes d'utilisation efficiente des ressources proposés. Ils provoquent en effet une nouvelle augmentation de la charge administrative et des points de contrôle. L'utilisation des ressources des contributions de transition pour financer de nouvelles contributions à l'utilisation efficiente des ressources est par ailleurs inacceptable.</p> | |
| <p>PLVH: Les graves défauts doivent être corrigés et le programme doit être transformé en programme en faveur des fourrages grossiers basé sur les ressources fourragères de l'exploitation et du pays.</p> | |
| <p>Surfaces de promotion de la biodiversité: La FPSL salue la baisse des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité de qualité I. Elle rejette le transfert de moyens financiers en faveur du niveau de qualité II.</p> | |
| <p>Dispositions relatives aux réductions: Les réductions des paiements directs doivent impérativement respecter le principe de proportionnalité.</p> | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| Art. 40, al. 2 | Prolongation de la réglementation en vigueur pour une année supplémentaire. | Le projet en consultation a provoqué une vive controverse dans plusieurs régions. C'est pourquoi la réglementation en vigueur devrait être prolongée d'une année, pour permettre d'élaborer des solutions pour les points problématiques. Pour la FPSL, il est clair qu'une harmonisation nationale de l'octroi de contributions est judicieuse et qu'il ne doit pas y avoir de contributions doubles (pas de conservation historique des acquis). De plus, une utilisation productive des alpages doit être garantie. |
| Art. 47, al. 2, let. d et e, ainsi qu'al. 3 | ² Les catégories suivantes sont fixées: d. autres animaux consommant du fourrage grossier, par PN; e. abrogée. 3 Abrogé | Voir remarques relatives à l'art. 40, al. 2. |
| Art. 49, al. 2 | ² Lorsque la charge en bétail diffère notablement de la charge usuelle fixée, la contribution d'estivage est adaptée comme suit: a. la contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail, en PN dépasse de 10 à 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle; b. aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail, en PN dépasse de plus de 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle; c. lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle, en PN, la contribution est calculée en fonction de la charge effective. | Voir remarques relatives à l'art. 40, al. 2. |
| Art. 55, al. 7 | ⁷ Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un | La FPSL approuve cette modification. Une fumure modérée et appropriée au pied des arbres doit en outre être autorisée pour les arbres de tous âges, sans déduction de surface. Les |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| | <p>are par arbre concerné. Du fumier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres âgés jusqu'à cinq ans sans que cela entraîne une réduction de la surface déterminante pour le calcul de la contribution.</p> <p>L'apport modéré et approprié de fumure au pied des arbres dans les prairies extensives doit être autorisé pour les arbres de tous âges sans déduction de surface.</p> | <p>arbres fruitiers ne peuvent en effet survivre longtemps sans un apport minimal de substances nutritives. Les arbres fruitiers plantés sur des prairies extensives de longue durée finissent par «s'affamer» et leur croissance stagne, parce qu'aucune fumure n'est possible. Or, on pose toujours des exigences plus sévères en matière de santé des arbres et de soins à ces derniers. Exigences qui ne peuvent être satisfaites que si les arbres sont robustes et poussent bien. C'est pourquoi l'apport modéré et approprié de fumure doit être autorisé.</p> |
| Art. 71, al. 1 | <p>¹ La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1, issus de production indigène. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, ou de pâturages, de maïs plante entière et de betterave fourragère selon l'annexe 5, ch. 1:</p> <p>a. dans la région de plaine : 75 65 % de la MS ;</p> <p>b. dans la région de montagne : 85 75 % de la MS.</p> | <p>Correction des graves défauts du programme actuel ! Le maïs plante entière et la betterave fourragère doivent pouvoir être mieux intégrés dans la ration.</p> <p>À l'origine, ce programme visait à encourager l'utilisation de fourrage produit sur l'exploitation et à réduire le recours à des concentrés importés. Les rations uniquement à base de fourrages provenant de prairies et de pâturages peuvent avoir des répercussions négatives sur le bien-être animal et sur la qualité du lait et de la viande. Il s'agit de promouvoir les fourrages de base et les fourrages grossiers indigènes, dont font aussi partie le maïs plante entière et la betterave fourragère.</p> <p>Il est souhaitable d'utiliser le fourrage produit sur l'exploitation au lieu d'importer du fourrage grossier sec (stratégie relative à la valeur ajoutée du lait suisse). Nous sommes d'avis que les mesures de politique agricole de la Confédération devraient soutenir les efforts communs de la branche laitière et renforcer la crédibilité.</p> <p>D'après la réglementation en vigueur, il existe une invite à vendre le maïs plante entière de l'exploitation et à acheter en</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| | | <p>contrepartie du fourrage de l'étranger, pour pouvoir satisfaire aux exigences du programme PLVH. Ce phénomène marginal est douteux au plus haut point et ne contribue en rien à la crédibilité.</p> <p>Une fois la correction demandée prise en compte, la MS des rations devra toujours être constituée, à 65 % pour les régions de plaine et à 75 % pour les régions de montagne, de fourrages frais, ensilés ou séchés provenant de prairies et de pâturages. 25 % maximum de la MS en région de plaine et 15 % maximum de la MS en région de montagne peuvent être composés de maïs plante entière et de betterave fourragère ainsi que d'autres fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. La FPSL ne souhaite aucun changement en matière de concentrés alimentaires (max. 10 %).</p> |
| Art. 71, al. 2 | <p>² Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</p> | <p>Selon les exploitations, les rendements peuvent être plus élevés. Le programme doit être simplifié sur le plan administratif.</p> |
| Art. 72 | <p>Contributions</p> <p>¹ Les contributions au bien-être des animaux suivantes sont octroyées:</p> <p>a. contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST);</p> <p>b. contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA).</p> <p>² Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par-UGB par animal et par catégorie d'animaux.</p> | <p>La FPSL réclame que les montants SST et SRPA soient déterminés en fonction de l'animal et non pas de l'UGB.</p> <p>Les montants versés par animal permettent de rémunérer de façon plus appropriée le travail supplémentaire fourni pour le bien-être animal ainsi que pour la conduite des vaches laitières de l'étable au pâturage et vice versa. Par conséquent, ils représentent un encouragement plus précis du bien-être animal.</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| | <p>³ La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences correspondantes de l'annexe 6.</p> <p>⁴ Si une exigence visée à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.</p> <p>⁵ Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton peut lui verser 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.</p> | |
| Art. 73, let. a | <p>Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes:</p> <p><i>a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vaches laitières, 2. autres vaches, 3. 1. animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage, 3. 2. animaux femelles, de plus de 365 jours, pour l'engraissement 4. 1. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours, pour l'élevage 4. 2. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours, pour l'engraissement | <p><i>Les animaux femelles doivent être divisés en deux catégories: élevage et engraissement.</i></p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|--|
| | <p>5. 1. animaux femelles, jusqu'à 160 jours, pour l'élevage 5.2. animaux femelles, jusqu'à 160 jours, pour l'engraissement</p> <p>6. animaux mâles, de plus de 730 jours, 7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours, 8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours, 9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours ;</p> | |
| Art. 75 | <p>Contribution SRPA</p> <p>¹ Par sortie régulière en plein air on entend l'accès à l'air libre et à la lumière du soleil.</p> <p>² La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.</p> <p>³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. ab à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens de matière sèche via du fourrage provenant du pâturage.</p> <p>⁴ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA ne peut être revendiquée que si tous les animaux ont été engraisés durant 56 jours au minimum.</p> | <p>La FPSL rejette clairement et résolument l'énumération des prescriptions générales d'affouragement de l'ordonnance, ainsi que la réglementation détaillée en annexe.</p> <p>Nous partons du principe qu'en fait, celles-ci entraînent un durcissement administratif en matière d'exécution et que le nombre de participants actuels au programme SRPA diminuera. L'évaluation des répercussions émanant de l'administration contredit très ostensiblement l'appréciation permise par la pratique et l'exécution. En outre, l'objectif du programme SRPA est surtout de faire bouger les animaux.</p> <p>Les exploitations qui nourrissent leurs animaux de la manière la plus équilibrée possible avec une ration totale mélangée, produisent en respectant les ressources et provoquent le moins d'émissions seraient directement touchées par cette disposition. Elles ne peuvent plus participer au programme SRPA.</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|---|
| | | Il ne faut pas que les détenteurs d'animaux soient tenus d'enregistrer encore plus d'informations et de calculer encore plus de bilans. Il est bien plus facile et moins risqué de vérifier le critère de la surface que le bilan fourrager, qui devrait être respecté quotidiennement tout en tenant compte des dérogations humidité et sécheresse. Dans de nombreux cantons, on appliquait jusqu'à présent le critère de contrôle de 6-8 ares de pâturage par UGB. Ce système a fait ses preuves. |
| Art. 76 | Abrogé | La possibilité d'une réglementation cantonale permettait dans de nombreux cas d'appliquer des solutions conformes à la pratique et adaptées à la région et à la situation de l'exploitation. Selon la FPSL, la suppression de la possibilité d'accorder des dérogations cantonales est indissociablement liée à la création d'un SRPA Base et d'un SRPA Prairie. Faute de quoi, l'abrogation, qui entraîne un net durcissement lors de l'exécution, est rejetée par la FPSL. |
| Art. 78, al. 3 | ³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.14², ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul. | La FPSL rejette l'imputation des 3 kilos d'azote au Suisse-Bilan, car c'est une mesure exagérée qui ne va pas dans le sens de la simplification administrative. |
| Art. 97, al. 3 | ³ Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les annonces visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes | La FPSL salue la fixation d'un délai d'annonce plus tardif. Toutefois, il n'est pas compréhensible que des délais d'annonces pour des contributions de la Confédération diffèrent d'un canton à l'autre. Il faudrait donc évaluer la possibilité de fixer un délai d'annonce plus tardif pour tous les cantons. |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| | d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr) est respecté. | Il n'y a en revanche pas lieu de saluer les différences de délais d'annonce en fonction des programmes (p. ex. 31 août pour les PER; 31 octobre pour les contributions aux systèmes de production). Cela augmenterait la charge administrative pour les paysans, car ils devraient veiller à respecter un délai supplémentaire. Quelques exceptions sont toutefois judicieuses, par exemple pour l'estivage ou les nouvelles surfaces de promotion de la biodiversité. |
| Art. 99, al. 2 et 4 | <p>² Les demandes de contributions dans la région d'estivage doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 1^{er} août et le 30 septembre.</p> <p>³ <i>Pour certains types de paiements directs ou</i> Dans des situations particulières, les cantons peuvent fixer un délai plus tardif pour les demandes visées à l'al. 1, mais jusqu'au 1^{er} mai au plus tard.</p> | Le délai d'annonce ne doit pas être ventilé en fonction du type de paiement direct. Cela augmente le travail administratif du paysan, qui doit tenir compte d'un délai d'annonce supplémentaire. |
| Art. 103, al. 2 et 3 | <p><i>Abrogés</i></p> <p>² <i>Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, demander par écrit une seconde évaluation auprès des autorités d'exécution cantonales compétentes.</i></p> <p>³ <i>Les autorités d'exécution cantonales compétentes fixent les détails de la seconde évaluation.</i></p> | <p><i>La FPSL demande le maintien de la seconde évaluation.</i> La lumière serait ainsi plus rapidement faite, s'agissant de savoir s'il y a lieu de prendre des sanctions et, si oui, lesquelles. La personne concernée pourrait ainsi se défendre plus tôt contre une sanction.</p> |
| Art. 115d | Disposition transitoire relative à la modification du... Les autorisations spéciales établies en vertu de l'art. 76 du droit actuel qui n'ont pas encore expiré le 1er janvier 2018 conservent leur validité. | Voir commentaire concernant l'art. 76. |
| Annexe 1 Prestations écologiques requises | | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|---|
| Ch. 1.1, let. c | c. indications relatives à la production: - pour les grandes cultures la fumure, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), les dates de récolte et les rendements, ainsi que des données concernant les variétés, l'assolement et le travail du sol, - pour les prairies et pâturages la fumure sans engrais de ferme , la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée) et, la date de fauche dans le cas des surfaces visées à l'art 55, let. a et b, également la date de fauche . | La FPSL salue ces modifications, qui entraînent une réduction du travail administratif pour les paysans. La FPSL demande en revanche explicitement la suppression du relevé des engrais de ferme comme le fumier ou le lisier en vertu de l'art. 5, al. 2, let. a, OEng, car il existe déjà, via HODUFLU, des règles précises les concernant et que les bonnes pratiques agricoles veulent que l'on n'épande pas des substances nutritives sur une surface au hasard. L'indication de l'utilisation des engrais minéraux doit en revanche toujours rester obligatoire. |
| Ch. 1.2 | 1.2 L'enregistrement dans le cadre du ch. 1.1, let. a et b, n'est pas obligatoire si le canton met à disposition les représentations GIS et les listes de données mises à jour par voie électronique. Les cantons règlent la procédure. | La FPSL salue ces modifications, qui entraînent une baisse du travail administratif pour les paysans. |
| Ch. 2.1.1 | 2.1.1 Le bilan de fumure doit montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le Guide Suisse-Bilan, établi par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1.13⁷ ou 1.14⁸ est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2017 et l'édition 1.14 pour l'année 2018. L'OFAG est responsable de l'autorisation du calcul du bilan de fumure et des logiciels. | Cette réglementation détaillée doit être supprimée parce qu'elle est incompréhensible pour les agriculteurs. |
| Ch. 6.3.4 | Abrogé | La disposition prévoyant que les autorisations spéciales concernant la pyrale du maïs dans la culture du maïs grain ne |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|---|
| | | peuvent être accordées que jusqu'au 31 décembre 2017 est abrogée. La FPSL approuve le maintien de la possibilité de délivrer une autorisation spéciale dans les cas où la pression des pyrales est si élevée que la lutte au moyen des trichogrammes n'est pas suffisante. |
| Ch. 9.6 | 9.6 Le long des eaux superficielles une bordure tampon de 6 m de large au moins doit être aménagée, qui ne doit pas être labourée. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux ⁵¹ a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5 OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2016 ⁵² . | Réglementation détaillée très compliquée et guère contrôlable. Il faut appliquer le principe des bonnes pratiques agricoles. |
| Annexe 4 SPB | | |
| Ch. 12.1.4 | Abrogé | |
| Annexe 5 PLVH Ch. 1.1 | 1.1 On entend par fourrage de base: ... | Nous constatons que la demande est parfois faite de pouvoir compter les sous-produits de meunerie comme fourrage de base. La FPSL peut approuver explicitement cette demande uniquement si nos revendications relatives à l'art. 71, al. 1, quant au maïs plante entière et aux betteraves sont acceptées. |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|---|
| Annexe 5 PLVH Ch. 3.1 | L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur la méthode «Suisse-Bilan». L'édition 1.13 ⁹ ou 1.14 ¹⁰ est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2017 et l'édition 1.14 pour l'année 2018. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager. | <i>Réglementations très détaillées, guère compréhensibles par le détenteur d'animaux et impliquant une importante charge administrative. Il faut appliquer le principe des bonnes pratiques agricoles.</i> |
| Annexe 6 les programmes de bien-être des animaux | | |
| Annexe 6 A SST | | |
| 1 Exigences générales | 1.1 Les animaux d'une catégorie annoncée doivent disposer d'une stabulation dans laquelle ils sont tous gardés conformément aux règles SST. Ils doivent avoir accès tous les jours à cette stabulation. 1.2 Entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les équidés et les caprins ne doivent pas obligatoirement avoir accès visé au ch. 1.1 s'ils sont gardés de manière permanente sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à une stabulation conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à cette stabulation n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST. 1.3 Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| | <p>la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.</p> <p>1.4 Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée jusqu'au moment de l'abattage.</p> | |
| 2 Bovins et buffles d'Asie | <p>2.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une aire de repos munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal; b. une aire non recouverte de litière. <p>2.2 Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exploitant doit prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025¹¹ que le type de produit remplit les exigences du [Dokument noch nicht definiert], et b. si aucune couche souple n'est défectueuse, et c. si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée. <p>2.3 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations. Cette disposition ne s'applique pas aux étables à litière profonde.</p> | <p>Chiffre 2.3: Cette réglementation n'est pas pertinente pour les étables à litière profonde.</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|--|
| | <p>2.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1 est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons; <p>2.5 La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. <p>2.6 L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cas des femelles en chaleur, pendant deux jours au maximum; g. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation; h. dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage, elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date du vêlage. | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| Annexe 6 B SRPA | | |
| <p>1 Exigences d'ordre général et documentation des sorties</p> | <p>1.1 Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux. 1.2 Par aire de sortie, on entend une surface située à l'air libre, accessible aux animaux et équipée d'un revêtement en dur ou suffisamment couverte par un matériau approprié. 1.3 Le canton détermine la partie de l'aire d'exercice située à la verticale sous l'auvent qui peut être comptée comme étant non couverte. Il tient compte en particulier de la hauteur de l'avant-toit où est fixée la gouttière. 1.4 Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée. 1.5 Les endroits bourbeux dans les pâturages, à l'exception des bauges pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés. 1.6 Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Si le respect des prescriptions en matière de sorties est assuré de par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties. Les allègements en matière de tenue du journal sont fixés ci-après spécifiquement selon la catégorie d'animaux.</p> | |
| <p>2 Bovins, buffles d'Asie, équidés, caprins et ovins</p> | <p>2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:</p> | <p>La FPSL exige l'introduction d'un programme échelonné (voir aussi annexe 7, ch. 5.4) afin de (continuer à) permettre au plus grand nombre possible de vaches laitières</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| | <p>A) SRPA Base: au moins ... ares de pâturage par UGB du 1^{er} mai au 31 octobre avec au minimum 26 sorties réglementaires par mois</p> <p>B) SRPA Prairie: au moins ... ares de pâturage par UGB du 1^{er} mai au 31 octobre avec au minimum 26 sorties réglementaires par mois</p> <p>2.2 Les exigences suivantes s'appliquent à A) et B): du 1^{er} novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage;</p> <p>2.2 A titre d'alternative au ch. 2.1, il est possible de donner accès durant toute l'année en permanence à une aire d'exercice pour les bovins et buffles d'Asie, sauf pour les animaux d'élevage femelles au-dessus de 160 jours.</p> <p>2.3 L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation; pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturables:</p> | <p>de participer au programme SRPA sous l'angle du durcissement administratif de l'exécution proposé. Il convient de définir les superficies de pâturage minimales lors de l'élaboration du document et dans le respect de la pratique.</p> <p>Le programme SRPA à deux volets permet en particulier aussi aux exploitations avec des STA (robots de traite) de prendre part au programme. L'objectif doit être d'accorder des sorties au plus grand nombre possible de vaches laitières et de renforcer le bien-être des animaux sans créer de conflits d'intérêts avec d'autres mesures. Si l'on fixe des exigences relatives à l'affouragement, les exploitations avec des STA et des rations totales mélangées sont pratiquement exclues du programme en faveur du bien-être animal. L'alternative (ch. 2.2) exclut les vaches, comme jusqu'à présent.</p> <p>Le programme SRPA à deux volets proposé permet une simplification: d'une part, les réglementations spéciales des cantons en vertu de l'art. 76 qui entraînent une grande charge administrative ne sont plus nécessaires et, d'autre part, comme le programme se base sur la superficie de pâturage nécessaire et non sur l'ingestion de MS, les contrôles sont facilités.</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|---|
| | <p>a. Concernant les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en substance sèche, les jours où ils sortent au pâturage selon la let. B, ch. 2.1 ou 2.2.</p> <p>b. La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal présent. Si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus.</p> <p>2.5 Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <p>a. pendant ou après de fortes précipitations ou sécheresses;</p> <p>b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;</p> <p>c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement;</p> <p>...</p> | <p>La FPSL rejette la nouvelle disposition de l'ordonnance qui exige que les animaux broutent au moins 25 % de la ration journalière en substance sèche au pâturage. (Justification à l'art. 75).</p> <p>Le changement climatique en cours augmente le risque de stress hydrique en Suisse. Durant les périodes de forte sécheresse, il est recommandé de réduire ou d'arrêter la sortie au pâturage pour éviter d'endommager la couche herbeuse (cf. Agroscope). La sécheresse doit être ajoutée aux exceptions.</p> |
| Annexe 7 Taux des contributions Ch. 1.6.1 Contribution d'estivage | La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à: <p>a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis 400 fr. par PN</p> | Suppression de l'estivage de courte durée. (Voir remarque sur l'art. 40, al. 2) |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|--------------------------------|---|--|--|--|---------------------|----------------------|----------|----------------------------|--|--|--|-------------------|---------------------|--------------------------------|--|----------------------|--------------------|--------------------------------|--|------------------------------|-------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|-------------------|--------------------------------|----------|----------------------------|--|--|--|----------------|---------------------|--------------------------------|--|
| | de mesures de protection des troupeaux b. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturage tournant 320 fr. par PN c. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'«autres pâturages» 120 fr. par PN d. pour les autres animaux consommant du fourrage grossier 400 fr. par PN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ch. 3.1.1, ch. 1, 2 et 5 Surfaces de promotion de la biodiversité | 3.1.1 Les contributions sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="517 724 1225 1369"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="2">Contribution pour la qualité fr./ha et an</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>niveau de qualité I</th> <th>niveau de qualité II</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Prairies extensives</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>a. zone de plaine</td> <td>1080 (auj. 1350)</td> <td>1920 1650</td> </tr> <tr> <td></td> <td>b. zone des collines</td> <td>860 (auj. 1080)</td> <td>1840 1620</td> </tr> <tr> <td></td> <td>c. zones de montagne I et II</td> <td>500 (auj. 630)</td> <td>1700 1570</td> </tr> <tr> <td></td> <td>d. zones de montagne III et IV</td> <td>450 (auj. 495)</td> <td>1100 1055</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Surfaces à li-tière</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>zone de plaine</td> <td>1440 (auj. 1800)</td> <td>2060 1700</td> </tr> </tbody> </table> | | | Contribution pour la qualité fr./ha et an | | | | niveau de qualité I | niveau de qualité II | 1 | Prairies extensives | | | | a. zone de plaine | 1080 (auj. 1350) | 1920 1650 | | b. zone des collines | 860 (auj. 1080) | 1840 1620 | | c. zones de montagne I et II | 500 (auj. 630) | 1700 1570 | | d. zones de montagne III et IV | 450 (auj. 495) | 1100 1055 | 2 | Surfaces à li-tière | | | | zone de plaine | 1440 (auj. 1800) | 2060 1700 | La FPSL salue explicitement la réduction des contributions à la biodiversité du niveau de qualité I conformément à la proposition. Elle rejette cependant le transfert des moyens financiers en faveur du niveau de qualité II. |
| | | Contribution pour la qualité fr./ha et an | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | niveau de qualité I | niveau de qualité II | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | Prairies extensives | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | a. zone de plaine | 1080 (auj. 1350) | 1920 1650 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | b. zone des collines | 860 (auj. 1080) | 1840 1620 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | c. zones de montagne I et II | 500 (auj. 630) | 1700 1570 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | d. zones de montagne III et IV | 450 (auj. 495) | 1100 1055 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | Surfaces à li-tière | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | zone de plaine | 1440 (auj. 1800) | 2060 1700 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|---|--|--|--|--|--|-----|------|-----------------------------|----|---------------------------|--|--|--|----|------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------|----|---------------|----|-----|-----------|-----|---|----|----|-----------|-----|---|----|----|-----------|--|--|--|
| | zone des collines 1220 (auj. 1530) zones de montagne I et II 860 (auj. 1080) zones de montagne III et IV 680 (auj. 855) Haies, bosquets 5 champêtres et berges boisées 2160 (auj. 2700) | 1980 1670 1840 1620 1770 1595 2840 2300 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ch. 5.4 Contributions au bien-être des animaux | <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="517 655 600 863"></th> <th data-bbox="607 655 846 863">Catégorie d'animaux</th> <th colspan="3" data-bbox="853 655 1227 863">Contribution (fr. par animal UGB) pour</th> </tr> <tr> <th data-bbox="517 727 600 863"></th> <th data-bbox="607 727 846 863"></th> <th data-bbox="853 727 936 863">SST</th> <th data-bbox="943 727 1070 863">SRPA</th> <th data-bbox="1077 727 1227 863">Contr. supplé. SRPA Prairie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="517 863 600 927">a.</td> <td data-bbox="607 863 846 927">bovins et buffles d'Asie:</td> <td data-bbox="853 863 936 927"></td> <td data-bbox="943 863 1070 927"></td> <td data-bbox="1077 863 1227 927"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="517 927 600 991">1.</td> <td data-bbox="607 927 846 991">vaches laitières</td> <td data-bbox="853 927 936 991">90 110</td> <td data-bbox="943 927 1070 991">190 250</td> <td data-bbox="1077 927 1227 991">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="517 991 600 1038">2.</td> <td data-bbox="607 991 846 1038">autres vaches</td> <td data-bbox="853 991 936 1038">90</td> <td data-bbox="943 991 1070 1038">190</td> <td data-bbox="1077 991 1227 1038">70</td> </tr> <tr> <td data-bbox="517 1038 600 1206">3.1</td> <td data-bbox="607 1038 846 1206">animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage</td> <td data-bbox="853 1038 936 1206">40</td> <td data-bbox="943 1038 1070 1206">75</td> <td data-bbox="1077 1038 1227 1206">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="517 1206 600 1375">3.2</td> <td data-bbox="607 1206 846 1375">animaux femelles, de plus de 365 jours, pour l'engraissement</td> <td data-bbox="853 1206 936 1375">40</td> <td data-bbox="943 1206 1070 1375">75</td> <td data-bbox="1077 1206 1227 1375">30</td> </tr> </tbody> </table> | | Catégorie d'animaux | Contribution (fr. par animal UGB) pour | | | | | SST | SRPA | Contr. supplé. SRPA Prairie | a. | bovins et buffles d'Asie: | | | | 1. | vaches laitières | 90 110 | 190 250 | 80 | 2. | autres vaches | 90 | 190 | 70 | 3.1 | animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage | 40 | 75 | 30 | 3.2 | animaux femelles, de plus de 365 jours, pour l'engraissement | 40 | 75 | 30 | <p>La contribution SST pour les vaches laitières doit passer de 90 à 110 francs par animal et la contribution pour les vaches laitières du SRPA Base de 190 à 250 francs par animal. S'agissant du SRPA Prairie, une contribution supplémentaire de 80 francs doit être versée pour les vaches laitières.</p> <p>La garde d'animaux dans des stabulations libres modernes avec parcours est très durable, également en ce qui concerne l'environnement et le bien-être animal. Or, ce sont ces exploitations qui souffrent fortement de la baisse du prix du lait de centrale. La Confédération peut ainsi également soutenir l'orientation stratégique de la filière laitière, axée sur la valeur ajoutée du lait suisse.</p> <p>La sortie régulière des vaches laitières demande plus de travail que la sortie des vaches allaitantes en raison de la traite. C'est pour cette raison qu'il convient de définir les contributions par catégorie d'animaux et d'accorder un montant plus élevé pour les vaches laitières, celui-ci étant indispensable en raison de la situation économique.</p> | | |
| | Catégorie d'animaux | Contribution (fr. par animal UGB) pour | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | SST | SRPA | Contr. supplé. SRPA Prairie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a. | bovins et buffles d'Asie: | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. | vaches laitières | 90 110 | 190 250 | 80 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. | autres vaches | 90 | 190 | 70 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.1 | animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage | 40 | 75 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.2 | animaux femelles, de plus de 365 jours, pour l'engraissement | 40 | 75 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | | | | | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|---|----|-----|----|---|
| | 4.1 | animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours, pour l'élevage | 30 | 65 | 28 | |
| | 4.2 | animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours, pour l'engraissement | 30 | 65 | 28 | |
| | 5.1 | animaux femelles, jusqu'à 160 jours, pour l'élevage | -- | 60 | 25 | |
| | 5.2 | animaux femelles, jusqu'à 160 jours, pour l'engraissement | -- | 60 | 25 | |
| | 6. | animaux mâles, de plus de 730 jours | 50 | 110 | 35 | |
| | 7. | animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours | 40 | 75 | 30 | |
| | 8. | animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours | 30 | 65 | 28 | |
| | 9. | animaux mâles, jusqu'à 160 jours | -- | 60 | 25 | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| Annexe 8 Réduction des paiements directs | | <p>La FPSL demande que l'on tienne davantage compte du principe de la proportionnalité. Un premier manquement, notamment lorsqu'il s'agit de points administratifs, devrait être sanctionné moins sévèrement, du moment qu'il est certain qu'en cas de récidive, une sanction plus sévère sera immédiatement prononcée.</p> <p>Il est par ailleurs important que la sanction fasse immédiatement (ou le plus tôt possible) l'objet d'une décision administrative susceptible d'être attaquée par voie de recours, contenant le montant de la sanction et adressée au paysan concerné (et pas seulement lors de la réception du décompte des paiements directs).</p> |
| 2.3.1 c. Journal des sorties lacunaire, manquant, erroné ou inutilisable pour les bovins et les chèvres détenus à l'attache. | <p>Les exploitations SRPA qui répondent aux exigences conformément à l'annexe 6, OPD, remplissent également les exigences relatives au journal des sorties de la protection animale.</p> | <p>En raison de la simplification administrative de l'enregistrement des sorties dans le programme SRPA, on se retrouve dans la situation où les exigences SRPA sont remplies, mais pas celles du Manuel de contrôle: Protection des animaux pour les bovins, version 3.1. Si ce point de contrôle n'est pas modifié dans le Manuel de contrôle: Protection des animaux d'ici au 1^{er} janvier 2018, il faudra en tenir compte pour les réductions.</p> |
| Contributions au bien-être des animaux Ch. 2.9.1 | <p>Les points sont convertis comme suit en montants par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les programmes SST et SRPA. Les réductions doivent être effectuées au moyen de déductions de montants forfaitaires et non par l'attribution de points.</p> | <p>Le retrait de montants forfaitaires et de points n'est souvent pas dans une proportion raisonnable avec le manquement constaté. En de nombreux cas, un jugement sain est plus indiqué que des règles juridiques détaillées. Par exemple, le manquement «La situation des ouvertures de l'ACE ne sont pas conformes aux exigences» est sanctionné de 110 points, alors que le manquement «ACE non couverte ou pas suffisamment ouverte vers l'extérieur» ne l'est que de 60 points.</p> |
| | | |

BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FPSL salue la conversion à la présentation numérique des zones et des régions agricoles.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FPSL salue expressément les exigences relatives à la formation et à un programme d'exploitation. S'agissant de la portabilité, il convient également de tenir compte du développement sur le long terme et de la dimension stratégique en raison de l'évolution des marchés. Comme la protection douanière est encore forte pour la viande et d'autres produits agricoles, cela ne doit pas avoir pour effet que ces secteurs de production se voient accorder des aides structurelles alors qu'on ne peut plus investir dans d'autres secteurs, comme la production laitière, qui pourtant bénéficie d'excellentes conditions de production (adaptées aux conditions locales) de par la géographie naturelle de la Suisse.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|--|
| Art. 4 Conditions relatives à la personne | <p>¹ Le requérant dispose d'une formation appropriée visée à l'art. 89, al. 1, let. f, LAgr lorsqu'il possède les qualifications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par un certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁴; complétée par une formation professionnelle supérieure visée à l'art. 43 LFPr dans le champ professionnel de l'agriculture;b. une formation de paysanne sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr, ouc. une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture. <p>² Pour l'aide initiale visée à l'art. 43, la gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée à une formation professionnelle supérieure en complément à la formation initiale, visée à l'al. 1, let. a.</p> | La FPSL salue expressément les exigences générales relatives à la formation. |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | <p>³ S'agissant de requérants mariés, il suffit qu'un des conjoints remplisse les conditions mentionnées à l'al. 1 ou 2.</p> <p>⁴ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins cinq ans, preuve à l'appui, est assimilée à une qualification mentionnée à l'al. 1.</p> <p>⁵ S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3a, al. 1, il suffit que l'exigence relative à la formation visée à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) soit remplie.</p> <p>⁶ Une aide à l'investissement est accordée aux propriétaires qui n'exploitent pas eux-mêmes leur entreprise s'ils donnent celle-ci en affermage temporairement, avant qu'elle ne soit reprise par un descendant.</p> <p>⁷ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation d'une gestion d'entreprise performante.</p> | |
| Art. 8, al. 4 | L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour le calcul de la charge supportable. | Voir remarques générales |
| Art. 8a | <p>¹ Des aides à l'investissement, excepté l'aide initiale visée à l'art. 43, sont octroyés si le requérant finance par ses propres moyens au moins 45% des frais résiduels (frais d'investissements, déduction faite des contributions allouées par les pouvoirs publics).</p> <p>² Les prestations de tiers et la différence entre la charge maximale et les dettes hypothécaires coûtant intérêt de l'exploitation agricole avant l'investissement peuvent être prises en compte comme fonds propres.</p> | La FPSL renvoie à la prise de position de l'Union suisse des paysans. La Chambre suisse d'agriculture (CSA) de l'USP a nettement rejeté la clause des 15 % le 28 avril 2017. La FPSL se rallie à cette position. |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|--|
| | ³ Les coûts d'investissement sont à justifier au moyen d'un décompte des coûts. Pour les coûts d'un montant supérieur à 150 000 francs par groupe d'éléments, il y a lieu de se procurer au minimum trois offres comparables. | |

BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le droit aux prêts au titre de l'aide aux exploitations doit être aligné sur l'OAS: la personne qui reçoit des crédits d'investissement doit aussi avoir droit aux prêts au titre de l'aide aux exploitations.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Keine Bemerkungen

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |
| | | |

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FPSL rejette catégoriquement l'augmentation de 200 à 210 tonnes du contingent d'importation pour le yogourt prévue dans l'ordonnance sur les importations agricoles!

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|---|
| Annexe 3, ch. 4 Numéro 07.3 | Ch. 4 4. Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines 07.3 Divers produits laitiers 210 200 ... Ch. | La FPSL rejette catégoriquement l'augmentation de 200 à 210 tonnes du contingent d'importation pour le yogourt, même si dans le contexte actuel elle n'est pas d'une grande importance. Nous ne comprenons pas le motif. Nous la rejetons par principe. |
| | | |

BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL prend acte avec plaisir du fait que la Confédération considère la promotion des ventes comme un élément important de la politique agricole et de la stratégie qualité de l'agriculture indigène. La promotion des ventes doit être impérativement maintenue dans son ampleur actuelle, voir être renforcée sur la base du rapport «Marché laitier. Perspectives». Les ressources investies exercent un effet de levier (multiplicateur) à ne pas sous-estimer. Les ressources consacrées à la publicité et à la promotion des ventes qui permettent aux producteurs de vendre leurs produits en générant de la plus-value sont le meilleur moyen de générer du revenu pour les paysannes et les paysans. Les ressources sont importantes dans l'optique d'une lutte à armes égales, car dans l'UE et au-delà, la quasi-totalité des pays consacrent des budgets publics considérables à la promotion des ventes. On mentionnera ici à titre d'exemple les nombreux stands nationaux de la Semaine verte internationale de Berlin qui sont intégralement financés par les pays respectifs (p. ex. la Norvège).

La FPSL n'est pas d'accord avec la réduction proposée de 50 à 40 % de la part de cofinancement de la Confédération. Le système actuel a fait ses preuves et son exigence d'apporter 50 % de fonds propres requiert des organisations qu'elles fassent preuve d'un haut degré de responsabilité. La nouvelle réglementation poserait par ailleurs un problème en matière de prévisibilité, car l'incertitude règnerait chaque année jusqu'en novembre sur les montants accordés. Nous craignons que la qualité des mesures puisse en pâtir. La FPSL est fondamentalement favorable à un «projet pour l'innovation» et à un éventuel «fonds pour l'innovation». Cependant, de notre point de vue, elle ne serait durable dans les faits que s'il existait une prévisibilité à quatre ans. Des fonds supplémentaires seraient donc nécessaires.

Le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF) avait mis au jour, par le passé, un problème en matière de controlling et de contrôle de l'efficacité des ressources investies dans la promotion des ventes (contrôle d'efficacité global). La presse s'en était fait l'écho. Du côté de la FPSL, de nombreux documents de controlling et de contrôle d'efficacité sont à la disposition de l'administration. La FPSL continuera de garantir ces mesures de controlling à l'avenir. Pour nous, il est important que ces documents soient à la disposition de toutes les instances de l'administration fédérale en cas de besoin, de façon à éviter d'éventuels malentendus.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni | |
|--|--|---|--|
| Art. 5, al 2, let. d | ² Ne sont notamment pas considérés comme fonds propres: d. les aides financières et les indemnités de la Confédération, des cantons et des communes. | | |
| Art. 8 Montant et type des aides financières | ¹ L'aide financière s'élève à au maximum à 40 50 % des coûts imputables. | Le pourcentage de cofinancement doit être maintenu à 50 %. | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni | |
|--|--|--|--|
| | <p><i>² Elle peut s'élever au maximum à 50 % des coûts imputables lorsque le projet:</i></p> <p><i>a. est jugé comme particulièrement digne d'être soutenu sur la base de l'appréciation visée à l'article 13a, ou</i></p> <p><i>b. correspond à l'une des priorités thématiques de la promotion au sens de l'art. 13, al. 1.</i></p> <p>³ Il est possible de s'écarter des taux maximaux fixés à l'al. 1 aux al. 1 et 2 pour les mesures de promotion de l'image dans le cadre de grandes manifestations internationales d'importance nationale.</p> | <p>Le système actuel a parfaitement fait ses preuves et exige déjà des organisations d'assumer beaucoup de responsabilités.</p> <p>La mise en place d'un système de bonus ne crée pas les incitations souhaitées. Les requérants disposant d'un grand volume financier peuvent mieux satisfaire le système de bonus envisagé: une distribution des ressources objectivement proportionnelle n'est pas garantie.</p> <p>Le nouveau système de bonus n'offre aucune sécurité en matière de planification. Si l'on ne sait qu'à la fin de l'année quelle sera la part de cofinancement l'année suivante, des mesures éprouvées courent le risque d'être éjectées du portefeuille (voir aussi «Remarques générales»).</p> <p>La réduction de la part de cofinancement a un effet contreproductif: elle limite la réflexion innovante au lieu de l'encourager. L'engagement plus important de fonds propres empêche le dépôt de projets de communication complémentaires en vertu de l'art. 9c.</p> <p>Comme le système de bonus n'est pas encore connu au moment de la consultation, il y a lieu de renoncer à sa mise en œuvre.</p> | |
| Art. 9 Exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures donnant droit à une aide | <p>¹ Les projets doivent remplir les exigences suivantes:</p> <p>a. les mesures doivent remplir l'un des buts visés à l'art. 1, al. 2;</p> <p>b. les mesures doivent être adaptées aux conditions spécifiques du marché ou aux objectifs de communication visés;</p> | <p>Dans l'esprit de la simplification administrative, il faut impérativement veiller à ce qu'il n'en résulte pas de travail supplémentaire.</p> | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni | |
|---|--|--|--|
| | <p>c. les mesures doivent servir à informer des avantages particuliers de produits agricoles suisses ou de leurs méthodes de fabrication;</p> <p>d. les fonds engagés doivent être proportionnés à la valeur ajoutée produite et aux objectifs à atteindre;</p> <p>e. les fonds propres nécessaires doivent être disponibles;</p> <p>f. les mesures ne doivent pas se fonder sur une publicité comparative se référant à d'autres produits agricoles suisses;</p> <p>g. les mesures doivent reposer sur les objectifs de la Stratégie Qualité du secteur agroalimentaire suisse, conformément à l'art. 2, al. 3, LAgr;</p> <p>h. les mesures et les projets partiels régionaux doivent faire partie intégrante d'un concept de communication global du porteur de projet national ou suprarégional et être coordonnés par celui-ci.</p> <p>² Les requérants doivent disposer d'une stratégie à moyen et à long terme qui doit être actualisée tous les quatre ans au moins.</p> <p>³ Ils doivent fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour chaque année de réalisation tant pour leur projet général que pour leurs projets partiels et disposer d'un concept adéquat de contrôle marketing.</p> <p>⁴ Ils doivent fixer des objectifs pour l'ensemble de leur projet quant à l'impact sur les groupes cibles et sur les ventes de produits agricoles suisses. Ces objectifs doivent être actualisés tous les quatre ans au moins.</p> <p>⁵ Les requérants doivent mandater un organe de révision indépendant pour la vérification de leur comptabilité.</p> | | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni | |
|--|---|---|--|
| Art. 9c Projets de communication complémentaires | <p>¹ Des projets de communication complémentaires portant sur des produits agricoles, sur les mesures visant à faire connaître les prestations fournies par l'agriculture dans l'intérêt général, sur les thèmes visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que sur des produits ou des thèmes transversaux, peuvent faire l'objet d'un soutien lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>a. ils sont portés par des groupements réunissant des producteurs et des représentants de l'industrie de transformation ou des négociants, ainsi qu'éventuellement des consommateurs;</p> <p>b. ils sont organisés à l'échelle nationale;</p> <p>c. ils s'adressent à des groupes cibles particuliers, exploitent de nouveaux canaux de distribution, reposent sur de nouvelles formes de coopération et de nouveaux partenariats ou se distinguent par une approche de communication novatrice.</p> <p>² Ces projets peuvent être soutenus pour une durée maximale de quatre ans.</p> | <p>L'assouplissement du système peut être une chance pour des projets innovants soutenus par la FPSL.</p> <p>Cela, pour autant que:</p> <p>a) Les ressources ne sont pas mises en concurrence avec celles des mesures éprouvées et que des ressources supplémentaires sont mises à disposition: l'art. 9c doit être un complément et non une concurrence.</p> <p>b) Il n'existe aucun risque de dispersion des ressources. L'OFAG doit garantir qu'aucun projet similaire n'est soutenu simultanément.</p> | |
| Art. 13 Attribution des fonds | <p>¹ Les fonds disponibles sont attribués de la manière suivante: sur la base des priorités thématiques de la promotion dans les domaines suivants:</p> <p>a. 80 % pour les mesures en vertu de l'art. 9a, al. 1, let. a;</p> <p>b. 15 % pour les projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale portant sur des produits régionaux;</p> <p>c. 5 % pour les mesures d'information sur les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture suisse;</p> | <p>Art. 13, al. 1 à 4</p> <p>Il y a lieu de renoncer à l'abandon des pourcentages d'attribution des ressources. Il y a un risque que les organisations financièrement les plus fortes puissent générer, en dépit des conditions du marché, des moyens exagérés en faveur de la promotion des ventes. Le système de bonus imaginé (points forts de la promotion et attrait de l'investissement) ne crée pas l'incitation souhaitée et ne peut pas garantir une répartition des moyens objectivement proportionnelle.</p> <p>Comme le système de bonus n'est pas encore connu au moment de la consultation, il y a lieu de renoncer à sa mise en œuvre.</p> | |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni | |
|--|--|---|--|
| | <p><i>d. des contributions supplémentaires pour des initiatives d'exportation et des projets de communication complémentaires.</i></p> <p>.</p> <p><i>² Les priorités thématiques de la promotion et l'allocation des moyens dans les différents domaines font régulièrement l'objet d'un contrôle et d'une adaptation.</i></p> <p><i>³ Les fonds disponibles pour des projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, sont alloués en fonction de l'attrait que les produits agricoles concernés représentent en matière d'investissement.</i></p> <p><i>⁴ Les fonds disponibles pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 9b sont alloués en fonction de leur attrait en matière d'investissement.</i></p> | | |

BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Rien à signaler

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Rien à signaler

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

**BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft /
Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza con-
cernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181)**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Rien à signaler

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle- gato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le relevé de la région d'appartenance est fondamentalement correct. Lors de la mise en œuvre, il faut toutefois veiller à ce que les exploitations situées sur plusieurs niveaux ne soient pas désavantagées ou même exclues de l'utilisation de l'ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage».

Les résultats de la taxation neutre de la qualité dans les abattoirs ne peuvent pas être limités au dernier détenteur de l'animal de façon générale. Si le dernier détenteur avant l'abattage était une entreprise de commerce de bétail, l'information ne parviendra plus jusqu'au détenteur de l'animal qui y aurait légitimement droit.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|---|
| Art. 3, al. 1, let. c | ¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal: c. adresse de l'emplacement ou région d'appartenance des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné. | Le relevé de la région d'appartenance est fondamentalement correct. Voir aussi art. 20, al. 2 ^{bis} . |
| Art. 4, al. 1, let. d ^{bis} | ¹ Les cantons notifient les données suivantes et leurs modifications à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). d ^{bis} pour les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm), la région d'appartenance (art. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles) de l'exploitation à laquelle est rattachée l'unité d'élevage; | La FPSL salue la modification, pour autant que la commercialisation d'animaux ou de produits avec les désignations «montagne» ou «alpage» conformément aux exigences de l'ordonnance ad hoc ne soit pas empêchée. Voir aussi art. 20, al. 2 ^{bis} |
| Art. 16, al. 1, let. c, ch. 4, al 1 ^{bis} et al. 3 | ¹ Le détenteur de l'animal ainsi que l'abattoir peuvent consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser: c. les données suivantes relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné dans son unité d'élevage: 4-Abrogé | La suppression pure et simple du chiffre 4 concernant les résultats de la taxation neutre de la qualité des animaux de boucherie n'est pas justifiée. Le dernier détenteur de l'animal avant l'abattage est souvent une entreprise de commerce de bétail qui ne garde l'animal que quelques jours. |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|---|
| | <p>4. concernant les bovins, les buffles et les bisons: les résultats de la taxation neutre de la qualité. Pour les détenteurs d'animaux qui ont gardé l'animal dans les dix jours précédant l'abattage.</p> <p>^{1bis} Le dernier détenteur de l'animal avant l'abattage ainsi que l'abattoir peuvent, en outre, consulter le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB), l'acquérir auprès de l'exploitant et l'utiliser:</p> <p>³ Les personnes qui identifient les équidés ainsi que le service émetteur de passeports peuvent consulter les informations détaillées sur les équidés, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser.</p> | <p>Si, conformément aux explications, seul le dernier détenteur de l'animal est autorisé à consulter la taxation de la qualité, le détenteur qui a alimenté l'animal jusqu'à ce que celui-ci soit prêt à l'abattage est exclu. C'est pourquoi il faut introduire un délai de 10 jours avant l'abattage.</p> |
| Art. 20, al. 2 ^{bis} et 7 | <p>^{2bis} Il attribue à chaque unité d'élevage au sens de l'art. 11 OTerm l'appartenance régionale compte tenu de l'appartenance régionale de l'exploitation.</p> | <p>On ne peut approuver l'al. 2^{bis} que si les exploitations possédant des unités d'élevage dans différentes zones ne sont désavantagées ni en ce qui concerne l'estivage des animaux, ni en ce qui concerne leur commercialisation, p. ex. conformément aux critères de l'ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage».</p> |

BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL salue la réduction du montant des émoluments liés au trafic des animaux. La FPSL attend toutefois que le vieux problème du coût des marques auriculaires de remplacement soit réglé. Le prélèvement d'émoluments pour les marques auriculaires de remplacement n'incite pas les fournisseurs ni les autorités fédérales compétentes à veiller à l'amélioration de la qualité des marques auriculaires. Les agriculteurs sont contraints d'acheter les marques auriculaires de remplacement sans pouvoir influencer sur la qualité de ces dernières.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | | | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|--|-----------------|---|
| Annexe | 1 | Livraison de marques auriculaires | | La FPSL approuve la réduction prévue des émoluments et demande la suppression de l'émolument pour les marques auriculaires de remplacement. |
| | 1.1 | Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce: | | |
| | 1.1.1 | pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire) | 4.50 | |
| | 1.1.2 | pour les animaux des espèces ovine et caprine | -.50 | |
| | 1.1.3 | pour les animaux de l'espèce porcine | -.30 | |
| | 1.1.4 | pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos | -.30 | |
| | 1.2 | Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce | 2.25 | |
| | | | | |

BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL approuve cette modification. Elles créent la base permettant l'échange de données avec des tiers. En outre, les informations relatives à la réduction des paiements directs ne sont plus saisies dans Acontrol.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|--|
| Art. 6, let. e et f | Le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) contient les données suivantes: e. informations sur les mesures administratives et les procédures pénales visées à l'annexe 2, ch. 3. f. abrogée | La FPSL salue le fait que les mesures administratives remplacent les mesures d'exécution, ainsi que l'abrogation de la lettre f. |
| Art. 21 Acquisition des données pour Agate | Les données sont en principe obtenues à partir de SIPA. Les données qui ne peuvent pas être obtenues à partir de SIPA doivent être saisies par l'utilisateur directement dans le portail Internet Agate ou peuvent être fournies à Agate par le système participant. | La FPSL approuve ce complément. |
| Art. 22a Gestion des utilisateurs et des accès du portail Internet Agate pour d'autres systèmes d'information | ¹ L'OFAG peut autoriser sur demande que la gestion des utilisateurs et des accès du portail Internet Agate prenne en charge l'authentification des personnes pour un système d'information tiers qui n'est pas accessible via le portail Agate, à condition que celui-ci: a. vise le même groupe cible que le portail Internet Agate, et b. fournisse un soutien substantiel aux utilisateurs dans le cadre de l'exploitation ou de l'élevage. ² L'OFAG statue sur la demande visée à l'al. 1 et fixe les modalités d'utilisation. ³ L'OFAG indique à la personne concernée de manière appropriée quels sont les systèmes d'information utilisant des données du portail Internet Agate à son sujet. | La FPSL salue la création de ce nouvel article et demande un complément. Le chef d'exploitation doit pouvoir savoir quels autres services sont informés de ses données d'exploitation. |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|--|
| Art. 27, al. 7 à 10 | <p>⁷ En ce qui concerne la diffusion des données de contrôle visées à l'art. 6, let. d, appartenant aux domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, pour lesquels l'OSAV est compétent, les art. 22 à 24 de l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant le Système d'information du Service vétérinaire public s'appliquent.</p> <p>⁸ L'OFAG peut rendre accessible l'adresse de l'exploitant, le numéro d'identification et la région à laquelle appartient l'exploitation aux services chargés de l'exécution de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage»³, notamment aux organes de certification visés dans l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation.</p> <p>⁹ L'OFAG peut, sur demande, mettre à la disposition des tierces personnes ci-dessous mentionnées, en ligne, des données visées aux art. 2, 6 – à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e – et 14 de la présente ordonnance, à condition que l'exploitant ou le détenteur d'animaux concerné ait donné son accord:</p> <p>a. les personnes, organisations ou entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux pour ce qui est de la création de valeur ajoutée pour leurs produits ou de l'administration des mesures de politique agricole; ou qui les soutiennent pour ce qui est de l'administration des mesures de politique agricole;</p> <p>b. les exploitants de systèmes d'information tiers non accessibles via le portail Agate qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.</p> <p>¹⁰ L'OFAG statue sur la demande visée à l'al. 9 et fixe les modalités d'utilisation. Il indique à la personne concernée de</p> | <p>La FPSL approuve ces compléments.</p> <p>La FPSL salue l'exception à l'art. 6, let. e, en faveur de la simplification administrative pour l'agriculteur. Il doit avoir la possibilité de charger une personne, une organisation ou une entreprise de confiance (p. ex. fiduciaire) de l'administration des mesures de politique agricole (p. ex. demandes de paiements directs, examen du constat du droit aux contributions, examen du décompte des paiements directs, etc.). L'agriculteur pourrait ainsi bénéficier d'une répartition du travail, comme c'est le cas pour la déclaration d'impôt.</p> <p>Concernant l'al. 10: Le chef d'exploitation doit pouvoir savoir quels autres services sont informés de ses données d'exploitation. C'est pourquoi il faut lui indiquer de façon adéquate qui consulte ses données ou à qui elles sont transmises.</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | <i>manière appropriée quels sont les personnes, organisations, entreprises et systèmes d'information utilisant les données.</i> | |

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Rien à signaler

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Rien à signaler

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les bâtiments d'exploitation pour les animaux consommant des fourrages grossiers seront désormais uniquement soutenus via des contributions forfaitaires par élément.

| Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| Annexe 4 | | Remarque: Les bâtiments d'exploitation pour les animaux consommant des fourrages grossiers seront désormais uniquement soutenus via des contributions forfaitaires par élément. |
| Annexe Contributions pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux | | Remarque: Stalles d'alimentation surélevées par UGB: désormais 70 francs de contribution de la Confédération pour les nouvelles constructions. |